

**Arrêté autorisant l'organisation
d'une épreuve de motocross sur le circuit du Puech-Rampant à Castelnau de Lévis les
« 24^e Mx Tour » les 25, 26 et 27 avril 2025**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code du sport, et en particulier l'article R. 331-20 du code de sport ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R 1336-4 à R 1336-11 ;
- Vu** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Madame Corinne QUEBRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Corinne QUEBRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2025 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross de « Puech Rampant » à Castelnau de Lévis pour une durée de 4 ans ;
- Vu** la demande du 10 février 2025 émise par le club de motocross AGS de Puech Rampant, représentée par madame Ester BOSSEBOEUF, en vu d'obtenir l'autorisation d'organiser une compétition sportive de motocross intitulée « 24^e Mx Tour », les 25, 26 et 27 avril 2025, sur le circuit de Puech Rampant à Castelnau de Lévis ;
- Vu** le règlement particulier rédigé par le club de motocross AGS de Puech Rampant de Castelnau de Lévis visé favorablement par la Fédération Française de motocyclisme (FFM) le 26 février 2025 (visa d'organisation n° 25/0181) ;
- Vu** la convention passée avec le Comité départemental de la Fédération Française de sauvetage et de secourisme en date du 9 décembre 2024, relative au dispositif de Premier Secours pour acteurs et publics ;
- Vu** l'attestation d'assurance en date du 20 janvier 2025, couvrant l'épreuve « 24^e Mx Tour » organisée les 25, 26 et 27 avril 2025 à Castelnau de Lévis ;
- Vu** l'avis favorable de la CDSR du 17 avril 2025 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Tarn,

Arrête

Article 1^{er} – Madame Ester BOSSEBOEUF, représentant le club de motocross AGS Puech Rampant est autorisée à organiser les 25 26 et 27 avril 2025, le 24^e MX Tour sur le circuit homologué de motocross « Puech Rampant » à Castelnau de Lévis.

Les contrôles administratifs et techniques sont programmés (Juniors et Espoirs 85cc) le 25 avril. Puis le 26 avril de 10h00 à 19h00 (catégorie élite)

Les essais libres sont programmés : à partir de 9h00 le 26 avril / à partir de 8h00 le 27 avril

Les essais chronométrés sont programmés : à partir de 11h05 le 26 avril / à partir de 9h30 le 27 avril

Les compétitions des différentes catégories sont programmées: de 13h40 à 18h00 pour les différentes catégories le 26 avril et de 11h05 à 17h45 le 27 avril

Les épreuves se dérouleront conformément aux modalités (horaires, plan), exposées dans la demande susvisée.

Cette autorisation est accordée sous réserve que les responsables de cette manifestation se conforment à la réglementation en vigueur relative aux épreuves sportives en général.

Les responsables devront respecter les prescriptions du règlement particulier visé le 26 février 2025 sous le numéro 25/0181 par la Fédération française de motocyclisme (FFM).

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve :

- de l'information préalable de l'ensemble des riverains sur le déroulement de la course sur les nuisances sonores, la sécurité des personnes, les restrictions de circulation, les horaires de passage des concurrents et sur la conduite à tenir notamment en cas d'urgence
- d'un contrôle préalable au premier départ de chacune des épreuves chronométrées de la compétition, effectué par l'organisateur technique de la manifestation et chargé d'attester, par écrit, que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées.
- du maintien durant le déroulement de la compétition, du respect des prescriptions du présent arrêté
- de l'application stricte des protocoles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation
- du respect des termes de l'arrêté d'homologation du 27 mars 2025.

Article 3 – Après s'être assuré que le déroulement de l'épreuve peut se faire sans danger, le directeur de course donne l'autorisation de départ. Il peut la rapporter à tout moment s'il s'avère que les conditions de sécurité et de protection du public, des participants ou des concurrents ne se trouvent plus remplies.

Article 4 – L'organisateur technique assure sous son entière responsabilité et par ses propres moyens la sécurité générale de la manifestation.

- Les spectateurs sont tenus à l'écart de la chaussée par des moyens adaptés (barrières, rubalises, bottes de paille...) et sont particulièrement surveillés au niveau des passages spectaculaires. Des zones rubalisées en rouge signalent les emplacements interdits d'accès au public. Les zones interdites aux spectateurs sont telles que définies dans l'arrêté d'homologation. Tous les extérieurs de virage sont strictement interdits. Seules des zones offrant une possibilité de dégagement rapide et situées sur une butte ou en surplomb de la route à une hauteur minimale de un mètre cinquante et délimitées par des rubalises de couleur verte sont autorisées aux spectateurs.

- A cet effet, l'organisateur technique veille à effectuer une communication ciblée sur la sécurité du public avant et pendant les épreuves, par tous moyens appropriés, en rappelant notamment les consignes de sécurité et les comportements à observer. Des commissaires distincts de ceux affectés à la surveillance de l'épreuve, sont mis en place à chaque point dangereux du parcours afin de surveiller les spectateurs. Ils sont en liaison radio ou téléphonique avec le directeur de l'épreuve pour lui signaler l'apparition d'un danger ou le comportement anormal d'un ou plusieurs spectateurs.

Les concurrents sont informés sur les particularités du parcours.

- Le stationnement des véhicules est aménagé de façon à ne pas entraîner de danger pour les usagers des diverses voies à permettre le passage des secours.

- Une attention particulière sera portée sur les conditions climatiques qui éventuellement imposeraient des dispositions sécuritaires renforcées (arrosage de piste, prévention de tout risque d'incendie en particulier).

Article 5 – L'organisateur technique s'engage, en outre, à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité adaptées au contexte du plan vigipirate prescrites par les services de gendarmerie et notamment assurer la sécurisation des intersections par la pose de barrières tenues par des commissaires et, pour les principales, les doubler de véhicules aisément déplaçables afin d'empêcher tout engin non autorisé de pénétrer dans le dispositif pour commettre des actes de malveillance.

Article 6 – Les passages dangereux sont protégés par un ou plusieurs commissaires de course spécialement affectés à la surveillance des lieux, porteurs individuellement du présent arrêté. Ils doivent être en liaison phonique avec le directeur de course.

Article 7 – La circulation hors du site ne doit pas être perturbée par la manifestation et le site est, à tout moment accessible aux moyens de secours.

L'organisateur technique veille à ce qu'une largeur de trois mètres au moins en sens unique et de six mètres en double sens reste, en tout point du plan d'accès et d'évacuation sanitaires, disponible pour le passage des moyens de secours du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Article 8 - L'organisateur s'engage à mettre en place un « PC course » muni de moyens téléphoniques ou radio afin de centraliser les demandes de secours émanant du site (112, 18 ou 15).

L'organisateur doit en communiquer au SDIS, avant le début de la manifestation, les coordonnées téléphoniques, afin de pouvoir être contacté à tout moment durant la compétition.

Le plan du parcours et les points de rencontre doivent être affichés dans ou à proximité du PC course ainsi que les consignes de sécurité suivantes à appliquer en cas d'événement :

- les numéros d'appel des moyens de secours (pompiers, gendarmerie, SAMU, médecins, ...)
- l'emplacement du combiné téléphonique le plus proche
- l'emplacement du ou des points de rencontre avec les renforts extérieurs
- les dispositions à prendre en cas de sinistre.

Le personnel sera formé sur la conduite à tenir en cas d'alerte.

Article 9 – En cas d'accident ou de sinistre occasionné par le simple fait de cette manifestation l'organisateur technique prend les dispositions utiles afin de garantir la sécurité des personnes et il fait appel aux moyens du SDIS, les évacuations et secours des blessés relevant des missions légales des sapeurs pompiers.

A cet effet il leur a préalablement communiqué le plan d'évacuation sanitaire prévu en cas de déclenchement d'un plan de secours. Ce plan, sous forme de plan ou de carte de type A3 mentionne le nom ou le numéro de la course, les horaires de début et de fin, l'emplacement du PC course, l'emplacement de la zone hélicoptère, les points de rencontre numérotés avec légende indiquant l'adresse précise du lieu.

Une présence sanitaire conforme aux prescriptions de la fédération française de motocyclisme doit être assurée lors de l'épreuve et un dispositif de sécurité comprenant au moins un médecin, un véhicule de premier secours à personne, une équipe de quatre secouristes titulaires du PSE 2 (premiers secours en équipe) ou équivalent est mise en place. Un véhicule d'extractions (muni des moyens d'extinction d'un début de feu de véhicule est vivement conseillé).

En cas de sinistre, les moyens de secours (VPSP, médecins...) ne s'engagent que dans le sens de la course.

Exceptionnellement, si des moyens doivent être engagés à contre sens, les interventions ne s'effectuent que sur autorisation du directeur de course et avec confirmation de la neutralisation de la course.

Une zone d'atterrissage pour moyen de secours hélicoptère d'une surface plane d'environ 1000 m², sans végétation haute ni d'éléments aériens est prévue à proximité immédiate de la piste

Dans le cas, où un accident se produirait durant le déroulement des courses, celles-ci sont immédiatement neutralisées afin de permettre le passage des véhicules de secours et de transports sanitaires.

Article 10 – Le SAMU 81 (15), service régulateur, est informé de l'organisation de la course. Il doit être en possession de la liste et des coordonnées des moyens de secours agréés qui interviendront sur le site de la manifestation.

Article 11 – Un service de secours et de lutte contre l'incendie est mis en place sur le parcours. Des moyens d'extinction appropriés aux risques, des couvertures pour feu sur personnes, sont disposés tout au long du parcours (un par poste de commissaire) ainsi que dans les parcs fermés de stationnement et de ravitaillement. Pour ces derniers, des extincteurs à poudre polyvalente et des bacs à sable avec pelles en quantité suffisante sont également prévus. Il est interdit de fumer, d'utiliser des téléphones portables et d'allumer des feux à l'intérieur des parcs.

Les personnes susceptibles d'utiliser ce matériel doivent être formées à son emploi.

Article 12 – L'organisateur technique met en place un système de protection renforcé en fonction de l'endroit et de sa dangerosité (bottes de paille, barrières de protection, rubalise...) autour des lignes de départ et d'arrivée.

Article 13 – L’organisateur technique de la manifestation doit veiller au respect de l’environnement. A cet effet l’arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles doit être appliqué.

Article 14 – L’organisateur technique est responsable des accidents ou dommages causés tant aux personnes qu’aux biens et aux voies empruntées. Il ne pourra opposer de réclamations auprès des services administratifs.

L’organisateur technique déclare dégager expressément l’État, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation sportive et de ses essais ou d’un accident survenu au cours de celle-ci. Un état des lieux, préalable et final, pourra être dressé. Il s’engage à supporter ces risques et déclare être assuré, à cet effet, auprès d’une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu’en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 15 – Cet arrêté a été établi au vu des déclarations de l’organisateur en matière de précaution sanitaire dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19. Seule sa responsabilité sera engagée en cas de non respect des gestes barrières annoncés et de l’éventuelle contamination de toute personne (participants, organisateurs ou public).

Article 16 – En cas d’accident mortel ou d’une particulière gravité, le directeur de course et l’organisateur technique arrêtent la manifestation et facilitent l’intervention des services de gendarmerie qui seraient amenés à procéder aux constatations. Ils donnent les consignes nécessaires pour que les lieux soient laissés en l’état jusqu’à la décision des enquêteurs ou, éventuellement, des magistrats.

L’organisateur doit prévoir les mesures adaptées afin d’être en mesure d’interrompre l’épreuve en cas d’accident sur le parcours, ou, en cas de besoin, pour assurer le passage et l’intervention des secours, ou encore lorsque les conditions météorologiques ne sont plus compatibles avec la tenue de la course (orages, vents forts,...).

Article 17 - Un service de police et de gardiennage d’ordre privé doit mis en place pour renforcer la surveillance des enceintes réservées au public et des accès au circuit. Ce service relève exclusivement de l’autorité de l’organisateur technique qui supporte, en outre, les frais occasionnés par cette manifestation.

Article 18 - Il est interdit :

- 1°) de fumer ou de faire du feu dans les stands de ravitaillement, de laisser tomber sur la piste des objets quelconques, en particulier des allumettes ou des cigarettes encore enflammées ;
- 2°) de jeter sur le circuit, dans son enceinte, sur la voie publique et ses dépendances, des journaux, prospectus, tracts, échantillons ou produits quelconques ;
- 3°) de mettre en place, au-dessus ou à proximité du circuit, des objets susceptibles d’être emportés par le vent - tels que banderoles, parasols, etc..., à moins que les conditions de fixations soient suffisantes et ceci sous la responsabilité de l’organisateur technique ;
- 4°) de laisser circuler librement les animaux ;
- 5°) d’apposer des panneaux ou papillons publicitaires dans l’enceinte du circuit sans l’autorisation de l’organisateur technique, ainsi que sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation, arbres, accotements des routes et de toutes dépendances du domaine public ;
- 6°) de vendre des liquides, denrées, journaux, programmes, de distribuer des tracts ou de se livrer à un quelconque trafic dans l’enceinte et aux abords du circuit sans être en possession d’une autorisation délivrée par l’organisateur technique. Chaque vendeur la présente à toute réquisition des membres du service d’ordre ;
- 7°) de pénétrer et de stationner en voiture ou à pied sur les propriétés privées avoisinant le circuit, sans l’autorisation expresse du propriétaire intéressé.

Article 19 - L’organisateur technique s’engage à prendre à sa charge les frais du service d’ordre mis en place à l’occasion du déroulement de la compétition et à dégager expressément l’État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages et dégradations qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait d’un accident survenu au cours ou à l’occasion de cette manifestation.

Article 20 - la sous-préfète, directrice de cabinet, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, la directrice académique des services de l'Éducation nationale, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le représentant départemental de la fédération française de motocyclisme, le Président du Conseil départemental, le maire de Castelnau de Levis et l'organisateur de la manifestation sportive sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Albi le,

23 AVR. 2025

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice de cabinet,



Corinne QUEBRE